

ACTION URGENTE

L'AFFAIRE D'UN GARÇON DE 13 ANS EST À UN STADE CRITIQUE

Le 25 janvier 2011, la Cour supérieure de Pennsylvanie entendra des arguments oraux afin de statuer sur l'appel interjeté par Jordan Brown à la suite de la décision d'un tribunal de le juger comme un adulte pour l'homicide de la fiancée de son père, Kenzie Houk. S'il est jugé comme un adulte, ce garçon de 13 ans risque d'être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Appliquée à une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, une telle sentence représenterait une violation du droit international.

Le 27 juillet 2010, la Cour supérieure de Pennsylvanie a accepté d'examiner le recours formé par Jordan Brown. Les avocats de ce jeune garçon avaient interjeté appel après qu'un juge eut refusé qu'il soit jugé devant un tribunal pour enfants. Ils ont soumis leurs arguments écrits le 23 septembre. Le procureur général de l'État a obtenu un délai supplémentaire et a remis ses arguments écrits le 29 novembre ; il y défendait la décision de juger Jordan Brown comme un adulte. Le 25 janvier 2011, les arguments oraux du procureur général et des avocats de ce garçon seront entendus.

La justice a automatiquement prévu la comparution de Jordan Brown, qui avait 11 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, devant un tribunal pour adultes, conformément à la législation de Pennsylvanie relative aux affaires de meurtre. Il a été inculpé de double homicide car la victime était enceinte de huit mois et demi et l'enfant à naître n'a pas survécu. S'il est reconnu coupable de meurtre avec circonstances aggravantes par un tribunal pour adultes, Jordan Brown sera condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

L'appel auprès de la Cour supérieure demeure une étape cruciale pour la suite de l'affaire de Jordan Brown. Amnesty International est particulièrement préoccupée par le fait que le procureur général continue à demander que ce garçon soit jugé comme un adulte.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites que vous ne cherchez aucunement à excuser le meurtre de Kenzie Houk ;
- mettez en avant le fait que le droit international interdit de condamner à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle toute personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, et ajoutez que ce principe du droit international est reconnu et respecté dans le monde entier ;
- dites-vous préoccupé(e) par le fait que l'État cherche à faire juger Jordan Brown comme un adulte, ce qui l'exposerait, s'il est déclaré coupable de meurtre avec circonstances aggravantes, à une condamnation automatique à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ;
- priez instamment le ministère public de respecter l'obligation qui lui incombe, aux termes du droit international, de veiller à ce que Jordan Brown ne soit pas condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ;
- appelez de nouveau le ministère public à profiter de l'examen de l'affaire par la Cour supérieure pour reconsidérer sa position et renoncer à un procès devant un tribunal pour adultes.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 25 JANVIER 2011 À :

Responsable par intérim du système
judiciaire de l'État de Pennsylvanie
William H. Ryan Jr.
Pennsylvania Office of Attorney General
16th Floor, Strawberry Square
Harrisburg, PA 17120, États-Unis
Fax : +1 (717) 787-8242
Courriel : www.attorneygeneral.gov/contactus
Formule d'appel : Dear Attorney General, /
Monsieur le Procureur général,

Copies à l'avocat de Jordan Brown :
David H. Acker, Esquire
414 N. Jefferson Street
New Castle, PA 16101
États-Unis
Courriel :
David_Acker_Attorneyatlaw@hotmail.com

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 97/10 (AMR 51/032/2010). Pour en savoir plus : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR51/032/2010/fr> et <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR51/068/2010/fr>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

L'AFFAIRE D'UN GARÇON DE 13 ANS EST À UN STADE CRITIQUE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés est une violation des normes et du droit internationaux reconnus presque partout dans le monde. Ces normes admettent que quelle que soit la gravité de l'infraction commise, les mineurs, qui n'ont pas achevé leur développement physique, psychologique et émotionnel, ne portent pas le même degré de culpabilité que les adultes et doivent bénéficier, au sein du système pénal, d'un traitement spécial tenant compte de leur âge et de leur manque de maturité. Elles mettent également l'accent sur le fait que lorsqu'un mineur entre en conflit avec la loi, la priorité doit être l'intérêt supérieur de l'enfant et la possibilité d'une réintégration réussie au sein de la société. De toute évidence, la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne remplit pas cette obligation internationale.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que les États-Unis ont ratifié en 1992, reconnaît explicitement la nécessité d'un traitement spécial pour les enfants dans le système pénal et insiste sur l'importance de leur rééducation. L'article 14(4) du PIDCP dispose : « La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ». En 2006, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, l'organe spécialisé mis en place par le PIDCP pour surveiller l'application de ce traité, a rappelé aux États-Unis que le fait de condamner un enfant à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle est incompatible avec le PIDCP et a appelé ce pays à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit ainsi sanctionné.

Les 193 pays qui ont ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) ont également accepté d'être liés par le principe inscrit à l'article 37(a), selon lequel des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés ne doivent pas être condamnées à « l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ». En dehors de la Somalie, seuls les États-Unis n'ont pas ratifié la CDE. Ils en sont cependant signataires et, à ce titre, ils sont tenus, aux termes du droit international, de ne rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but de ce traité. L'article 37(b) de la Convention appelle également les États à ne recourir à des peines de prison contre un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée « aussi brève que possible ».

Dans ses Observations générales de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant, l'organe spécialisé instauré par la CDE, insistait sur le fait qu'aucun enfant ne devait être condamné à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Le Comité a rappelé aux pays qui condamnent des enfants à la prison à vie avec possibilité de libération conditionnelle que « cette sanction doit être pleinement conforme aux objectifs de la justice pour mineurs [...] et viser à leur réalisation », notamment en permettant à l'enfant de « recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société ».

Les États-Unis seraient le seul pays où des enfants sont condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Bien que cette pratique soit autorisée en droit dans plusieurs pays, aucune condamnation de cette sorte n'a été portée à la connaissance d'Amnesty International au cours des dernières années en dehors des États-Unis. Selon les informations dont dispose l'organisation, Jordan Brown serait actuellement la plus jeune personne risquant une condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. En revanche, aux États-Unis, au moins 2 500 personnes purgent une peine de prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour des infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Le cas de Jordan Brown illustre donc parfaitement un problème plus vaste, et Amnesty International entreprend cette action dans le cadre de ses efforts visant à convaincre les autorités américaines de mettre leur pays en conformité avec les normes internationales relatives aux mineurs délinquants (voir, en anglais, le rapport de Human Rights Watch et d'Amnesty International intitulé *USA: The rest of their lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States: a joint Human Rights Watch/Amnesty International Report*, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/162/2005/en>). Dans de tels cas, Amnesty International ne cherche pas à suggérer quelles sanctions seraient appropriées mais simplement qu'elles doivent être conformes aux normes internationales.

Action complémentaire sur l'AU 97/10, AMR 51/001/2011, 7 janvier 2011

